

Longueuil, le 14 octobre 2016

---

**Objet : Demande d'accès n° 2004 67493- Réponse**

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 22 septembre dernier, concernant les documents de la demande soumise afin d'obtenir le certificat d'autorisation pour le 223, rang Nord à Sainte-Victoire-de-Sorel

Vous trouverez en pièces jointes, les documents visés par votre demande, accessibles sans procuration et sans avis au tiers, tel que confirmé de votre part suite à notre conversation téléphonique de ce vendredi 14 octobre 2015. Il s'agit de :

1. Certificat d'autorisation du 10 juillet 2014 (2 pages);
2. Rapport d'analyse de la demande certificat d'autorisation du 9 juillet 2014 (7 pages).

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser au soussigné, au numéro 450 928-7607, poste 274.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Fabrice Tremblay, répondant régional  
de l'accès aux documents

p. j. (4)

Longueuil, le 10 juillet 2014

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
**(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)**

Transport Gaby Trépanier inc.  
223, Rang Nord  
Sainte-Victoire-de-Sorel (Québec) J0G 1T0

N/Réf. : 7610-16-01-0974601  
401153149

**Objet : Exploitation d'une sablière**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 10 juin 2013, reçue le 12 juin 2013 et complétée le 9 juillet 2014, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une sablière d'une superficie de 28 000 m<sup>2</sup> sur une profondeur maximale de 10,67 mètres, possédant une capacité de production annuelle maximale de 10 000 tonnes métriques de sable.

Cette activité aura lieu sur un terrain situé sur le Rang Nord à Sainte-Victoire-de-Sorel, sur une partie du lot 4 130 668 du cadastre du Québec, municipalité régionale de comté Pierre-De Saurel, tel qu'indiqué au plan de la décision n° 403485 de la CPTAQ.

Le présent certificat d'autorisation est valide jusqu'au 24 avril 2023.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 10 juin 2013 et signée par Gabriel Trépanier, concernant la demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière, 1 page, 1 document, 3 plans, 5 annexes;

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 9 juillet 2013 et transmise par Gabriel Trépanier, concernant des informations supplémentaires, 1 page, 2 annexes;
- Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, daté du 5 mai 2014 et transmis par **Articles 53-54 de la L.A.D.** concernant le calcul du niveau sonore, 1 page, 1 annexe;
- Courriels (2) au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datés des 8 et 9 juillet 2014 et transmis par Steve Trépanier, concernant des précisions supplémentaires, 5 pages, 1 annexe.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



PP/AF/af

Pierre Paquin  
Directeur régional de l'analyse et de  
l'expertise de l'Estrie et de la  
Montérégie

**RAPPORT D'ANALYSE DE LA DEMANDE DE  
CERTIFICAT D'AUTORISATION**

**DATE** : Le 9 juillet 2014

**PAR** : **Amelia Fong**

**REQUÉRANT** : Transport Gaby Trépanier inc.  
223, Rang Nord  
Sainte-Victoire-de-Sorel (Québec) J0G 1T0

Gabriel Trépanier, Président

☎ : (450) 782-2719

**Articles 53-54 de la L.A.D.**

**LOCALISATION :** Rang Nord à Sainte-Victoire-de-Sorel  
**DU PROJET** Partie du lot 4 130 668 du cadastre du Québec

**OBJET** : Exploitation d'une sablière

**N/RÉFÉRENCE** : 7610-16-01-0974601

**N/INTERV.** : 300817350

**N/DOCUMENT** : 401132657

## **I NATURE DU PROJET**

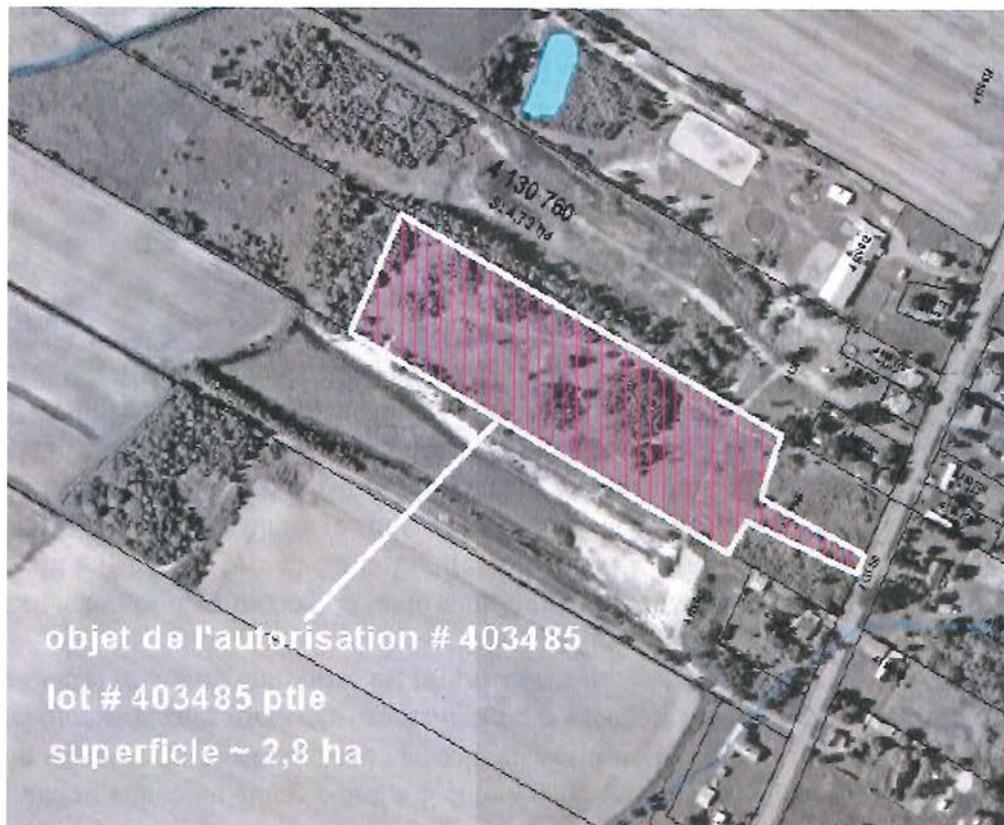
L'entreprise *Transport Gaby Trépanier inc.* désire exploiter une nouvelle sablière située au Rang Nord à Sainte-Victoire-de-Sorel, sur le lot 4 130 668 du cadastre du Québec, zoné agricole en vertu de la *Loi sur la protection sur territoire et des activités agricoles* et possédant une superficie totale de 143 200 m<sup>2</sup> dont l'entreprise est propriétaire.

Les activités d'extraction de sable sont limitées à une superficie de 2,8 hectares dudit lot, tel que présenté à la Figure 1 ci-après. L'utilisation du site à des fins autres que l'agriculture a fait objet d'une autorisation de la CPTAQ le 24 avril 2013. Le sable extrait, de la série Saint-Thomas, possède un potentiel « moyen » au niveau agricole (classe 4) et est destiné à la vente pour des fins de remblaiement et de terrassement. Le taux de production annuel maximal est évalué à 10 000 tonnes métriques.

...2



Figure 1 : Zone d'exploitation



## IMPLANTATION

### **Respect des distances minimales**

Les distances minimales de la zone d'exploitation par rapport aux services institutionnels, milieux hydriques, sources d'eau potable, réserve écologique, voies d'accès et voies publiques, prévues aux articles 11 al. 2, 14, 15, 16, 17 et 18 du *Règlement sur les carrières et sablières* (RCS), sont respectées.

L'entreprise a fourni, en vertu de l'article 12 du RCS, une étude de bruit démontrant le respect des normes de bruit (voir Section II c) et Section V du présent rapport), compte tenu que les distances minimales par rapport à un territoire résidentiel et aux habitations, prévus aux articles 10 et 11, al. 1 du RCS, ne sont pas respectées :

	Distance minimale en vertu du RCS	Référence légale (RCS)	Distance réelle
Territoire zoné résidentiel	150 mètres	art. 10	40 mètres
Habitation	150 mètres	art. 11, al. 1	50 mètres

## EXPLOITATION

### **Aire d'exploitation**

L'entreprise prévoit une aire d'exploitation totale et une superficie de sol à découvrir de 28 000 m<sup>2</sup>. La délimitation de la zone d'exploitation est présentée dans la Figure 1. La parcelle visée est un terrain n'ayant aucun usage actuel, présentement en friche, sous la répartition suivante :

- 14 000 m<sup>2</sup> de champs;
- 14 000 m<sup>2</sup> de champs en friche avec des buissons et des petits arbres.

Avant le début de l'extraction du sable, l'entreprise doit excaver une épaisseur moyenne de 20 cm de sol arable. Ces sols seront mis en pile en vue du réaménagement des lieux. La superficie « ouverte », c'est-à-dire dépourvue de sols arable, sera en tout temps limitée à 1 hectare.

### **Profondeur maximale d'exploitation**

De chaque côté du site, soit au nord et au sud de la zone d'exploitation, il y a deux fonds de sablière à environ 10,67 mètres (35 pieds) en contrebas par rapport à la parcelle visée. Les activités d'extraction de sable visent à retirer l'excédent de sable par rapport aux terrains adjacents et atteindront une profondeur moyenne et maximale de 9,5 mètres et 10,67 mètres respectivement. La profondeur finale de l'excavation sera limitée selon une pente régulière reliant les extrémités est et ouest, sans jamais créer de dépression en aucune partie du site ni de talus et sera en tout temps limitée à 1 mètre au-dessus de la nappe phréatique et ne sera jamais inférieure au niveau atteint dans le fond des sablières adjacentes.

**Articles 23-24 de la L.A.D.** ont procédé au relevé des niveaux actuels du sol et des niveaux d'eau à l'endroit du projet de sablière et aux sablières adjacentes. Le niveau d'eau du Ruisseau des Tillon a servi à déterminer la profondeur de la nappe phréatique dans le secteur.

Des repères fixes, tel qu'un pylône d'Hydro-Québec adjacent à la terre, serviront à s'assurer que l'extraction de sable sera réalisée en tout temps à au-dessus de la nappe.

### **Équipements**

L'entreprise procède exclusivement à l'extraction de sable par chargement direct. Aucun procédé de tamisage ou de concassage n'est réalisé. Un seul équipement est donc utilisé, soit une pelle mécanique de marque *Caterpillar* et modèle *315B*, ayant une capacité horaire de 100 tonnes métriques.

La pelle mécanique fonctionne à l'essence. Le ravitaillement se fait à l'aide d'un camion externe muni d'un réservoir, d'un tuyau et d'une pompe.

### **Horaire d'exploitation**

Les activités d'extraction de sable ont lieu du 1<sup>er</sup> **Articles 23-24 de la L.A.D.** de 7<sup>h</sup> **Articles 23-24 de la L.A.D.**.

La fin de l'exploitation de la sablière est prévue pour le 24 avril 2023, à la date d'échéance de la décision n° 403485 de la CPTAQ.

### **Érection des écrans sonores**

Selon l'expertise réalisé par **Articles 23-24 de la L.A.D.** et validé par le Ministère (voir Section V), les activités d'extraction de sable respectent les normes de bruit prévues à l'article 12 du RCS, c'est-à-dire, 45 dB(A) entre 6h et 18h et 40 dB(A) entre 18h et 6h, lorsqu'elles sont réalisées à une distance de 75 mètres de la limite des terrains résidentiels et 45 mètres de la limite de la sablière.

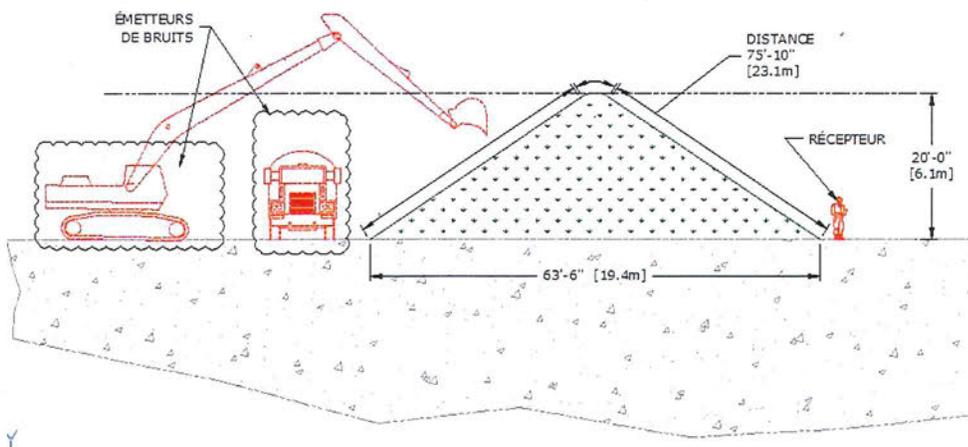
*Transport Gaby Trépanier inc.* s'engage donc à l'érection d'un écran sonore symétrique, de part et d'autre du chemin d'accès, tel que présenté dans la Figure 2 ci-après, lorsque l'exploitation de la sablière se fera à 45 mètres de sa limite d'exploitation. Les écrans sonores (buttes) doivent respecter les dimensions prévues à la Figure 3, c'est-à-dire, d'une hauteur de 6,1 mètres,

d'une largeur de 19,4 mètres, et d'une pente de 1,5 : 1 pour assurer une stabilité contre l'érosion excessive.

Figure 2 : Localisation des écrans sonores



Figure 3 : Dimensions des écrans sonores



## RESTAURATION

Lorsque les activités d'extraction de sable atteindront la profondeur maximale prévue, l'entreprise entreprendra les travaux de réaménagement suivants :

- Nivelage et décompactage du plancher;
- Remise en place d'une épaisseur de 20 cm de sol arable;
- Rétablissement d'une couverture végétale par ensemencement ou plantation d'arbres ou de culture fourragère.

## II LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

### a) EAU

Aucune impact envisagé.

Grille EBR : Ajouté ou mis à jour :   
N/A :

### b) AIR

*Transport Gaby Trépanier inc.* prévoit l'arrosage à l'eau au moyen de boyaux d'arrosage dans le but d'éviter l'émission de poussières sur les voies d'accès, les aires de circulation et les tas d'agrégats.

### c) BRUIT

Articles 23-24 de la L.A.D. a produit une étude de bruit démontrant que les activités de respectent la norme de bruit établie par le *Règlement sur les carrières et sablières* à condition que des écrans sonores soient érigés. *Transport Gaby Trépanier inc.* s'est donc engagé (voir Section IV.2) à ériger un écran sonore, de part et d'autre du chemin d'accès, lorsque les activités d'extraction de sable se rapprocheront à 75 mètres des résidences. Les dimensions des buttes anti-bruit prévues dans l'expertise de Articles 23-24 de la L.A.D. seront respectées.

### d) MATIÈRE RÉSIDUELLE

Aucune matière résiduelle ou dangereuse ne sera entreposée sur les lieux d'exploitation. Aucun impact n'est envisagé.

### e) SOL

Les activités d'extraction de sable n'atteindront pas la nappe phréatique. Aucun impact supplémentaire n'est donc envisagé.

## III LES ÉTUDES ET RECHERCHES

Document intitulé « Calcul du niveau sonore » (N/Réf.: D06829) daté du 1er mai 2014 et signé par Articles 53-54 de la L.A.D. de la firme Articles 23-24 de la L.A.D.

## IV LES EXIGENCES

### 1. LÉGALES

Ce projet est soumis à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, chapitre Q-2).

Ce projet est également soumis au règlement suivant :

- *Règlement sur les carrières et sablières.*

## 2. TECHNIQUES

L'entreprise a pris les engagements ci-après:

- Compte tenu que l'exploitation de la sablière se fera à partir du fond de celle-ci et se rapprochera graduellement des habitations, *Transport Gaby Trépanier inc.* s'engage à ériger un écran sonore, de part et d'autre du chemin d'accès, lorsque l'exploitation de la sablière se fera à 45 mètres de la limite d'exploitation, soit à 75 mètres des habitations.
- Les écrans sonores respecteront les dimensions minimales de l'Annexe C du document intitulé 'Articles 23-24 de la L.A.D.' Articles 23-24 de la L.A.D. daté du 1<sup>er</sup> mai 2014 et signé par Articles 53-54 de la L.A.D. et Articles 53-54 de la L.A.D. de la Articles 23-24 de la L.A.D. soit des buttes symétriques ayant chacune une hauteur minimale de 6,1 mètres, d'une largeur minimale de 19,4 mètres et d'une pente 1,5:1 pour assurer une stabilité contre l'érosion.
- L'emplacement des écrans sonores (buttes) respectera les positionnements prévus à la Figure A-2 de l'Annexe A du document intitulé Articles 23-24 de la L.A.D. Articles 23-24 de la L.A.D. daté du 1<sup>er</sup> mai 2014 et signé par Articles 53-54 de la L.A.D. et Articles 53-54 de la L.A.D. de la firme Beaulier inc.
- Selon la décision # 403485, l'entreprise doit soumettre à la CPTAQ, à chaque terme de 5 ans, un rapport d'expertise produit par un agronome, faisant la preuve du respect des conditions de l'autorisation de la CPTAQ. L'entreprise s'engage à transmettre au MDDELCC une copie de ce rapport d'expertise.

## 3. ADMINISTRATIVES

Tous les documents exigés ont été présentés, soit :

- Demande de certificat d'autorisation;
- Résolution du conseil d'administration;
- Déclaration du demandeur ou du titulaire selon l'article 115.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* – Personne morale;
- Attestation municipale de la Ville de Saint-Victoire-de-Sorel indiquant que le projet ne contrevient à aucun règlement;
- Autorisation de la CPTAQ, décision n° 403485 daté du 24 avril 2013, valide pour une durée de 10 ans;
- Cautionnement de Articles 23-24 de la L.A.D. police Articles 23-24 de la L.A.D. valide du 3 Articles 23-24 de la L.A.D. pour le montant de Articles 23-24 de la L.A.D.

## 4. TARIFICATION

L'entreprise *Transport Gaby Trépanier inc.* a fourni deux chèques pour une somme totale de 1 644\$ conformément à l'Arrêté ministériel concernant les frais pour le traitement des demandes de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

## V LES CONSULTATIONS

Monsieur Jean Latulipe, analyste du secteur industriel de la Direction régionale de la Montérégie, a été consulté pour la validation des calculs du niveau sonore

et des recommandations proposées par [Articles 23-24 de la L.A.D.] M. Latulipe juge que l'étude réalisée par [Articles 23-24 de la L.A.D.] est satisfaisante et les recommandations formulées sont adéquates.

## VI LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

N/A

## VII ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

Les conditions prévues au RCS sont respectées par l'entreprise.

## VIII RECOMMANDATIONS

En tenant compte des informations présentées et des engagements pris par la compagnie, je recommande de délivrer le certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière sur une partie du lot 4 130 668 du cadastre du Québec à Sainte-Victoire-de-Sorel.

## IX PROGRAMME DE VÉRIFICATION

### Contrôle des données à transmettre au MDDELCC :

Type de données ou document	Date de réception prévue ou fréquence	Vérifications à faire	Référence ou remarque
Cautionnement	Annuel	---	Vérification par le CCEQ
Rapport d'expertise produit par un agronome déposé à la CPTAQ	Mai 2018 Mai 2023	---	Vérification par le DRAE

### Inspection(s) à réaliser – Exploitation :

Aspects à inspecter	Fréquence	Éléments à vérifier	Référence ou remarque
Vérification de conformité	Juillet 2015	- Respect des conditions d'exploitation - Érection des écrans sonores, le cas échéant	Voir section IV.2 de ce rapport



Amelia Fong  
Analyste, secteur industriel

AF/af